

N° 6557¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****abrogeant:**

- le règlement grand-ducal du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des sèche-linge à tambour;
- le règlement grand-ducal du 14 janvier 2000 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lampes domestiques;
- le règlement grand-ducal du 28 février 2006 concernant l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(6.6.2013)

A) ANTECEDENTS

Le 20 mars 2013, le projet de règlement grand-ducal n° 6557 a été déposé à la Chambre des Députés. Le dispositif projeté était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que des avis de chambres professionnelles et du Conseil d'Etat.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 21 décembre 2012, celui de la Chambre des Métiers du 16 janvier 2013.

Le Conseil d'Etat a publié son avis le 12 mars 2013.

Le 8 mai 2013, ce projet de règlement grand-ducal a été renvoyé pour avis à la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire.

Lors de sa réunion du 23 mai 2013, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a examiné ce dossier parlementaire et a décidé d'adresser l'avis qui suit à la Conférence des Présidents.

*

B) AVIS

Le projet de règlement grand-ducal susvisé prévoit l'abrogation de trois règlements grand-ducaux traitant de l'indication de la consommation d'énergie d'appareils ménagers.

Ces abrogations s'imposent afin d'éliminer un risque d'insécurité juridique.

En effet, entre-temps, des règlements communautaires délégués sont en vigueur réglant la même matière. Ces règlements communautaires publiés au Journal officiel de l'Union européenne se substituent aux règlements nationaux correspondants.

Comme les règlements grand-ducaux à abroger, le présent projet de règlement grand-ducal a pour base légale la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des

directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

Ni les chambres professionnelles, ni le Conseil d'Etat n'ont d'observations à formuler à ce sujet.

La Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire recommande donc à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au projet de règlement grand-ducal n° 6557.

*

La Conférence des Présidents fait sien l'avis de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire et donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 6 juin 2013

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR